

Arrêt

**n°41 312 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La commune de Koekelberg, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2010, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non prise en considération adoptée par la partie adverse en date du 15 décembre 2009 et notifiée à cette même date sur sa demande d'établissement »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LEEN loco Me V. GAUCHÉ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. A une date que le dossier de procédure ne permet pas de déterminer, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Koekelberg, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.2. Le 15 décembre 2009, la seconde partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de non prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La citoyenneté de l'Union n'est pas prouvée conformément à l'article 41, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et à l'article 46 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et le lien de parenté, d'alliance ou le partenariat avec le citoyen de l'Union n'est pas prouvé conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. »

2. Questions préalables.

2.1. Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse fait valoir qu'en vertu du pouvoir autonome de la seconde partie défenderesse en la matière, elle ne doit pas être mise à la cause.

2.1.2. Le Conseil observe que l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de déclarer irrecevable une demande d'établissement au bourgmestre ou à son délégué.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que celle-ci n'a transmis à la seconde partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre. Au contraire, il ressort d'un courrier figurant au dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, dans lequel celle-ci signale à la seconde partie défenderesse que « (...) votre décision « Annexe 19quinquies » me semble incomplète : la motivation en fait n'y apparaît pas », que la première partie défenderesse n'a eu connaissance de la demande de la requérante qu'après la prise de la décision attaquée par la seconde partie défenderesse.

Il ne peut dès lors être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée et il convient de la mettre hors cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

2.2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 18 mars 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

2.2.2. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation, de la violation des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 ; (...) des articles 43 à 69 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; (...) de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle soutient que « (...) l'administration communale disposait de tous les éléments lui permettant de considérer comme étant établis d'une part la citoyenneté de l'Union [du père de la requérante] et le lien de parenté existant entre le requérante (sic) et cette personne. En effet, il convient de constater que Monsieur (...), père de la requérante, est titulaire de la nationalité espagnole. Cet état a d'ailleurs toujours été reconnu par la commune de Koekelberg dans la mesure où il est repris sur le certificat de composition de ménage (pièce n° 6) et où c'est également précisément cette nationalité qui a permis [au père de la requérante] d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Il est dès lors étonnant que dans l'appréciation de la demande de la requérante, cette nationalité soit soudain contestée, alors qu'elle est reconnue par la commune.

En outre, en ce qui concerne le lien de parenté, il appert à l'évidence de l'acte de naissance de la requérante, que celle-ci est la fille de [C.B.]. En effet, l'acte de naissance mentionne que la requérante est née de « [C.] fils de [A.] qui a choisi le nom patronymique [B.] » (pièce n° 2). Il ressort de l'acte de mariage conclu entre les parents de la requérante que Monsieur [C.B.] est bien fils de [A.]. Il est donc clair (sic) qu'en comparant ces deux actes, il pouvait être déduit qu'il s'agissait bien de la même personne. (...) La date et le lieu de naissance du père de la requérante, tel que repris sur l'acte de naissance de cette dernière (pièce n° 2), sont identiques à ceux repris sur les autres documents produits par la requérante (pièces n° 3 et 6 – acte de mariage et certificat de composition de ménage) (...) ».

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

4.1.2. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi), les articles 43 à 69 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant le même intitulé ou l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou relèverait d'un défaut de prudence de la part de l'administration ou d'un défaut de motivation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et d'un défaut de prudence et de motivation.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la partie requérante prétend qu'au moment de la prise de la décision attaquée, la seconde partie défenderesse « (...) disposait de tous les éléments lui permettant de considérer comme étant établis d'une part la citoyenneté de l'Union [du père de la requérante] et le lien existant entre la

requérante et cette personne (...) ». Elle joint, en outre, à sa requête les documents auxquels elle fait référence.

Le Conseil relève également que la seconde partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif relatif à la requérante.

Il rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/59, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. (...) ». Il ne peut dès lors que considérer que l'affirmation susmentionnée de la partie requérante est démontrée, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact.

Ce constat étant posé, le Conseil ne peut que convenir que la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de vérifier si la seconde partie défenderesse a statué en tenant compte de toutes les pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande. Dans les circonstances de la cause et indépendamment de la question de savoir si les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande permettraient de prouver la citoyenneté de l'Union du père de la requérante et le lien de parenté qui les unit, il ne peut dès lors que considérer que la seconde partie défenderesse a, en l'espèce, manqué au principe général de droit qui lui impose de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

Il s'ensuit que le moyen est, à cet égard, fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, prise le 15 décembre 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix,
par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS